

Berne, mars 2019

Aide-mémoire sur l'obligation de déposer une caution (convention collective de travail pour la branche des services de sécurité privés)

A quelle date l'obligation de déposer une caution, déclarée de force obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2014, sera-t-elle mise en œuvre?

Les organes d'exécution de la CCT ont fixé un délai transitoire pour la mise en œuvre du versement de la caution. L'obligation de déposer une caution ne sera mise en œuvre qu'au 31 décembre 2014 (date de référence à laquelle la caution doit être versée au plus tard).

Qui a l'obligation de déposer une caution?

Selon l'art. 2 de la [loi sur les travailleurs détachés](#), toutes les sociétés de sécurité étrangères qui fournissent des prestations de sécurité en Suisse sont assujetties à la convention collective de travail pour la branche des services de sécurité privés.

Les sociétés de sécurité suisses sont assujetties à la CCT à condition qu'elles emploient au moins 10 travailleurs-euses (y compris les directeurs-trices, ainsi que le personnel administratif) au sens de [l'art. 2 CCT](#) et sont tenues de déposer une caution pour autant que la somme du mandat (rémunération selon le contrat) s'élève au moins à CHF 2'000.-. Les entreprises sont exemptées de l'obligation de déposer une caution si la somme du mandat est inférieure à CHF 2'000.- par année civile. L'entreprise doit en apporter la preuve à la Commission paritaire. Si une entreprise s'est assujettie volontairement à la CCT, la caution est obligatoirement due.

Pourquoi faut-il déposer une caution?

La caution sert à couvrir les éventuels frais de contrôle et de procédure, y compris les peines conventionnelles selon l'art. 5 CCT ainsi que des frais d'application et de formation continue selon l'art. 6 CCT.

Où trouver les bases légales et autres informations?

La nouvelle convention collective de travail (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014) pour la branche de la sécurité a été déclarée de force obligatoire pour toute la Suisse par le Conseil fédéral le 17 juin 2014 (FF 2014 4851, demande publiée dans la FOOSC No. 246 du 19 décembre 2013). L'obligation de fournir des sûretés est réglée à l'annexe 2 de la convention collective de travail pour la branche de la sécurité. La nouvelle CCT est disponible sur le site www.copa-securite.ch.

Qui est responsable du traitement de la caution?

La Commission Paritaire Sécurité (CoPa) sise à Berne est chargée du traitement des cautions.

Quel est le montant d'une caution?

Le montant de la caution dépend de la valeur totale du mandat par année civile.

Somme du mandat (valeur totale du mandat)	Montant de la caution
inférieure à CHF 2'000.-	Pas d'obligation de caution
entre CHF 2'000.- et CHF 20'000.-	CHF 5'000.-
supérieure à CHF 20'000.-	CHF 10'000.-



Où faut-il verser la caution?

La caution due doit être versée sur un compte de dépôt ouvert par la CoPa pour l'entreprise. Elle est rémunérée au taux d'intérêt fixé pour ce type de comptes. Les intérêts restent sur le compte et ne seront versés qu'à la libération de la caution, après déduction des frais administratifs et d'une taxe de tenue de compte.

Pour ouvrir un tel compte, la CoPa a besoin des formulaires A et K. Ces formulaires sont disponibles sur www.pako-sicherheit.ch sous la rubrique Formulaires/Modèles.

Quand faut-il déposer la caution?

La caution doit être déposée avant le début du travail. En outre, si la CoPa a exigé une partie ou la totalité de la caution pour couvrir des peines conventionnelles, des frais de contrôle et de procédure ou des frais d'application et de formation continue, l'employeur est tenu de reconstituer la caution dans un délai de 30 jours ou avant le début d'un nouveau travail relevant du domaine d'application de la déclaration de force obligatoire. Si un employeur ne verse pas la caution malgré un rappel, il est sanctionné par une peine conventionnelle jusqu'à concurrence de la caution à fournir et des frais de procédure fixés. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère par l'employeur de son obligation de verser une caution.

Comment et quand demander la libération de la caution?

Les employeurs qui ont versé une caution peuvent en demander la libération à la CoPa par écrit dans les cas suivants:

- a) si l'employeur exerçant dans le champ d'application de la CCT déclarée de force obligatoire a définitivement cessé son activité dans la branche de la sécurité (en droit et en fait);
- b) dans le cas des entreprises détachant des travailleurs et exerçant leur activité dans le champ de la CCT déclarée de force obligatoire, au plus tôt six mois après la fin du mandat.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les conditions suivantes doivent obligatoirement être remplies:

- a) Les droits découlant de la CCT comme les peines conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les frais d'application et de formation continue doivent être dûment réglés;
- b) La CoPa n'a constaté aucune violation des dispositions de la CCT et l'ensemble des procédures de contrôle sont terminées.

Cet aide-mémoire est destiné à vous informer. Son contenu n'est pas contraignant juridiquement. Pour l'appréciation de cas particuliers, seules les dispositions légales, resp. les dispositions de la convention collective de travail déclarées de force obligatoire sont déterminantes.